

Arrêt

n° 82 807 du 11 juin 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2012 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 30 mai 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamilékée et originaire de la ville de Douala. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous entretenez une relation amoureuse et homosexuelle avec T. Y. depuis votre rencontre en janvier 2009.

Le 16 octobre 2011, alors que vous vous baladez en rue avec votre compagnon, vous êtes arrêtés par une patrouille de police et conduits au commissariat. Sur place vous êtes séparé de T. Y.

Le lendemain, vous êtes interrogé par le commandant du poste, qui n'est autre que le père de T. Y. Lors de cet interrogatoire, il vous demande la teneur de votre relation avec son fils et vous avouez que vous êtes tous les deux en couple. Vous êtes battu et menacé pendant plusieurs jours par les gardiens avant d'être finalement relâché à la condition de ne plus revoir T. Y.

Deux jours plus tard, vous reprenez contact avec votre compagnon et vous continuez à vous voir pendant plusieurs jours.

Le 26 octobre 2011, en revenant d'une fête, un voisin vous annonce que la police est arrivée chez vos parents et qu'elle vous recherche. Votre frère aurait même été arrêté car soupçonné de savoir où vous vous trouvez. Vous décidez alors de vous cacher chez un ami à vous, T. M., qui vous aide à organiser votre départ du pays.

Vous quittez le Cameroun pour la Belgique en avion avec un passeport d'emprunt le 1er novembre 2011. Vous arrivez à Bruxelles le lendemain et, le 3 novembre 2011, vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester votre identité, l'ensemble des persécutions dont vous déclarez avoir été l'objet à titre personnel au Cameroun et de lui permettre de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête. Or, rappelons que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, l'évaluation de la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Différents éléments compromettent en effet gravement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le Commissariat général constate que deux contradictions substantielles et indéniables ressortent de l'analyse de vos propos, entamant avec force leur crédibilité.

*Ainsi, alors que dans le questionnaire que vous avez complété à l'intention du Commissariat général, vous avez indiqué que lors de votre départ du Cameroun, vous entreteniez une relation suivie avec un compagnon se nommant Y. G. depuis environ **6 mois** (cf. questionnaire en question, point 5), lors de votre audition au Commissariat général, vous affirmez qu'au même instant, vous entreteniez une relation avec un certain Y. T., l'unique compagnon que vous avez eu, depuis janvier 2009, soit depuis près de **2 ans** (audition, p. 14 et 18). Dès lors que vous affirmez que cet individu est l'unique compagnon que vous avez eu, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous livriez des déclarations divergentes à la fois sur l'identité de votre compagnon et la durée de votre relation. Plus encore, le Commissariat général estime que l'ampleur de ces contradictions ne permet pas de croire en la réalité de votre prétendue relation avec le Yves susmentionné, quelque soit son autre nom.*

Deuxièmement, le Commissariat général constate que différentes invraisemblances importantes ressortent également de l'analyse de vos propos, entamant davantage encore leur crédibilité.

Ainsi, vous affirmez qu'en septembre 2011, vous avez été surpris par la soeur de Y. T. alors que vous vous embrassiez dans la chambre de votre compagnon. Vous précisez qu'ensuite, sa soeur vous a dénoncé à sa mère. Cependant, en dépit de ces événements, vous affirmez avoir continué à vous

rendre au domicile de votre compagnon. Dès lors que le père de votre compagnon est commandant de police, que vous affirmez être conscient de l'hostilité de la population camerounaise face à l'homosexualité et que vous savez que les autorités camerounaises répriment l'homosexualité (audition, p. 21), le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ayez pris le risque de vous embrasser dans sa chambre et de continuer à vous rendre à son domicile par la suite.

Dans le même ordre d'idées, vous affirmez avoir été appréhendé le 16 octobre 2011 par les autorités avant d'être placé en détention au commissariat du 2ème arrondissement de Douala pour une durée indéterminée. Lors de cette détention, vous déclarez avoir été interrogé par le Commandant du commissariat en question, lequel n'était autre que le père de votre compagnon. Vous précisez qu'à cette occasion, vous avez spontanément avoué au commandant en question que son fils était votre petit ami (audition, p. 7). Confronté au risque que représente une telle démarche, vous expliquez que quand on aime quelqu'un, « on oublie le risque ». Vous ajoutez que vous pensiez que son père allait vous comprendre et vous laisser tranquille (audition, p. 11). Cependant, compte tenu du contexte spécifique du Cameroun où l'homophobie est profondément ancrée dans la société, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ayez pris le risque d'agir d'une façon aussi imprudente face à un commandant de police.

De même, invité à évoquer votre rencontre avec Y. T., vous expliquez que vous vous êtes rencontrés au marché et qu'ensuite, vous êtes allé boire un verre. Y. T. vous a alors directement parlé de sa vie et du fait qu'il était homosexuel, ce à quoi vous avez répondu que ça tombait bien car vous étiez attiré par les homosexuels (audition, p. 18). Une fois encore, dans le contexte de la société camerounaise où affirmer son homosexualité est particulièrement dangereux, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que Y. T. se soit confié à vous au sujet de son homosexualité à votre première rencontre. Par ailleurs, tout comme lorsque vous avez été surpris par la soeur de votre compagnon puis interrogé par son père, votre manière d'agir à cette occasion ne correspond aucunement à l'attitude d'une personne devant se protéger en raison de son orientation sexuelle dans un environnement homophobe.

Enfin, relevons encore que si vous affirmez que vous et Y. T. réfléchissiez à un moyen de pouvoir vous marier, vous ignorez si le mariage est autorisé pour les homosexuels au Cameroun (audition, p. 18 et 19). De même, vous ignorez si le mariage est autorisé pour les homosexuels en Belgique. Dès lors que vous et votre compagnon envisagiez de vous marier, le Commissariat général estime qu'il n'est pas vraisemblable que vous ne soyez pas précisément informé à ce sujet ; d'autant que vous aviez amplement le temps de vous renseigner sur ce point depuis novembre 2011 et votre arrivée en Belgique.

Troisièmement, le Commissariat général estime que les propos imprécis que vous livrez concernant Y. T. ne permettent pas de croire en la réalité de la relation que vous affirmez avoir entretenue avec lui.

En effet, interrogé à son propos, vous ne fournissez aucune indication significative sur votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination. Ainsi, vous êtes dans l'incapacité de mentionner l'identité de son père. Interrogé sur le caractère de Y. T., vous dites qu'il est sympa, gentil et qu'il aime jouer avec les gens, sans plus de précision. Convié à mentionner ses qualités, vous déclarez qu'il aime jouer avec les gens (audition, p. 16). Evoquant ses défauts, vous déclarez que lorsqu'il est nerveux et qu'on essaye de lui parler, il s'énerve. Vous ajoutez qu'il s'énerve également lorsqu'il veut vous voir et que cela n'est pas possible, précisant qu'il n'aime pas qu'on lui mente. Vous affirmez qu'il avait déjà eu un compagnon du sexe masculin avant de vous rencontrer mais ne pouvez préciser son identité (audition, p. 17). Enfin, interrogé quant aux sujets de conversation que vous aviez avec votre compagnon, vous déclarez que vous parliez souvent de vous deux, de votre futur et vous demandiez comment faire pour vous marier, sans plus de précisions (audition, p. 18 et 19). Convié à parler d'événements particuliers survenus pendant votre relation, vous vous limitez à déclarer que vous vous voyiez chaque samedi, que vous sortiez souvent et que vous étiez vraiment heureux (audition, p. 20). Le Commissariat général estime que les déclarations que vous livrez sur Y. T. et votre relation avec lui reflètent davantage un récit désincarné que l'évocation de faits vécus.

Du fait de leur nature et de leur importance, le Commissariat général estime que les différentes contradictions, imprécisions et invraisemblances relevées supra constituent un faisceau d'éléments convergents ne permettant pas de considérer votre orientation sexuelle, la relation que vous déclarez

avoir entretenue avec Y. T. et, plus largement, l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile comme établis.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé, le Commissariat constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante prend un moyen formulé comme suit : « (...) le requérant conteste la décision du Commissariat Général aux réfugiés et aux qui viole les dispositions impératives relatives à une motivation de toute décision administrative tant en fait qu'en droit (article 149 constitution) ; provoquant de ce fait de graves violations de ses droits inaliénables dont la jouissance de ses droits à une vie privée et qui de ce fait risque d'entrainer le requérant à vivre dans ces conditions interdites tant par la constitution que par la Convention alors qu'étant une personne humaine, il a droit à une protection ; et lui reproche la violation de l'article premier A de la Convention du 28 juillet 1951 sur les réfugiés et les apatrides ; la violation de l'article 48.4 de la loi du 15 12 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement ainsi que l'éloignement des étrangers, celle de la constitution article 11 et 22, les articles 17 et 18 de la Convention' et enfin la violation des disposition sur la motivation formelle des actes administratifs telles que contenus (sic) dans les articles 1 à 3 de la loi ad hoc du 29 juillet 1991 ».

2.3. Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil « soit d'annuler la décision entreprise et la renvoyer à l'autorité habilitée pour instruction [;] A défaut de reconnaître au requérant un statut similaire à celui de réfugié au sens de la Convention de Genève de 1951 qu'est la protection subsidiaire [sic] basée sur la directive européenne 2004/83 telle que reprise dans l'article 48.4 § 2b de la loi du 15 12 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement ainsi que l'éloignement des étrangers ».

3. Questions préalables

3.1. Le Conseil observe tout d'abord que le moyen pris de la violation de l'article 149 de la Constitution, aux termes duquel « *Tout jugement doit être motivé* », n'est pas fondé, la décision attaquée n'étant pas un jugement.

3.2. Le Conseil constate ensuite qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 11 et 22 de la Constitution. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions. En effet, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

3.3. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, il vise également une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui renvoie expressément à cette disposition.

3.4. Pour le surplus, quant au « risque de préjudice grave irréparable » que la partie requérante invoque en termes de requête p.9), le Conseil rappelle que la loi distingue clairement les recours de pleine juridiction introduits contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides des recours en annulation. Le Conseil renvoie la partie requérante à l'article 39/2 de la loi du 15 décembre

1980. En particulier, il rappelle que, selon l'article 39/82 §2 de la loi, la suspension de l'exécution d'un acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2 ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Le Conseil constate que cette disposition, qui concerne le référé administratif, ne trouve aucunement lieu à s'appliquer en l'espèce.

4. Discussion

4.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée. Elle considère en substance que c'est à tort que la partie défenderesse a jugé invraisemblables ses déclarations concernant son homosexualité et concernant sa relation avec Y. T. ainsi que concernant les circonstances ayant provoqué son arrestation.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos du requérant.

4.7. Le Conseil relève que le requérant n'établit pas autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'aurait amené à quitter son pays. Le Commissaire général a donc pu à bon droit fonder sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistance des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions. La motivation de la décision attaquée expose à suffisance pour quels motifs le Commissaire général parvient à la conclusion que tel n'est pas le cas.

4.8. Le Conseil est d'avis qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que les déclarations successives de la partie requérante sont contradictoires et en démontrant le peu de vraisemblance de son récit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les

motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

4.9. S'agissant tout d'abord des contradictions relevées par la partie défenderesse au sein des déclarations successives du requérant concernant l'identité de son ami et la durée de leur relation, le Conseil constate qu'elles sont établies et pertinentes. L'explication développée en termes de requête selon laquelle l'erreur concernant le nom de son ami serait due à un problème de compréhension entre le requérant et la personne qui l'aurait aidé à remplir son questionnaire n'est pas convaincante. Le Conseil relève par ailleurs, qu'en signant le questionnaire le requérant a marqué son accord sur les déclarations qu'il contenait. En outre, les déclarations du requérant divergent au sujet de la durée de sa relation avec son ami. Dans un premier temps, il a en effet déclaré avoir entretenu une relation durant six mois avec son ami (questionnaire CGRA, p.3) et dans un second temps, il a déclaré avoir eu une relation qui a duré deux ans avec ce dernier. L'explication selon laquelle « *quant à la durée de ces relations, elles ne peuvent avoir commencé que depuis le jour où ils se sont connus c'est-à-dire en 2009* » n'est guère suffisante.

4.10. S'agissant des différentes invraisemblances qui ont été relevées par la partie défenderesse concernant l'imprudence dont le requérant a fait preuve tant, en ce qui concerne sa relation avec son ami que concernant la facilité avec laquelle il a avoué au père de ce dernier, alors qu'il est membre de la police, qu'il avait une relation de type homosexuel avec son fils et enfin, concernant la manière dont son ami l'a abordé et lui a avoué être homosexuel ; le Conseil considère qu'elles sont pertinentes. Les différentes explications avancées en termes de requête ne sont pas de nature à renverser ce constat compte tenu du caractère homophobe de la société camerounaise.

4.11. Le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte. Ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir sa crainte en cas de retour dans son pays d'origine.

4.12. Pour le surplus, le Conseil observe que la partie requérante invoque la violation de l'article 17, 18 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, soutenant à ce propos : « *que le droit à tout un chacun de vivre sa vie privée impliquant sa vie sexuelle* » et d'ajouter « *que cette disposition montre clairement que les droits dont le requérant commençait à jouir pleinement en Belgique ne le seront plus dans son pays ou alors ne le seront que très difficilement suite à ce que l'homosexualité constitue une infraction et pas un droit au Cameroun* » (requête, p. 9). Le Conseil constate que l'article 17 de la Convention précitée vise l'interdiction de l'abus de droit et son article 18 la limitation de l'usage des restrictions aux droits. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi la décision attaquée aurait pu violer ces dispositions. En outre, les déclarations du requérant ayant été jugées non crédibles quant à son homosexualité et aux faits qui en auraient découlé, cette argumentation est inopérante.

4.13. Partant, le Conseil observe que la requête introductory d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de ce dernier. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que, outre les deux contradictions substantielles relevées, les dépositions du requérant ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui.

4.14. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de

violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. Demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN